



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Auch, le 27 JUIN 2014

Le préfet du Gers
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du Gers

- en communication à -

Mmes les sous-préfètes de Condom et de Mirande

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Anne-Marie GARBAY

✉ pref-reglementation@gers.gouv.fr

☎ 05.62.61.43.78

☎ 05.62.61.43.74

OBJET : **Transfert aux maires de la police des ventes en liquidation
à compter du 1er juillet 2014**

REFER. : Ordonnance n°2014-295 du 6 mars 2014
Décret n°2014-571 du 2 juin 2014
Arrêté du 14 janvier 2009 modifié (modifications à paraître avant le 1er juillet 2014)
(Textes codifiés au code de commerce : articles L.310-1, 5, 6 et 7, R.310-2 à 7 et A.310-1 à 6)

P.J. : Extrait code de commerce et Imprimé de déclaration Cerfa n°14809*01

Dans le cadre du programme de simplification engagé par le gouvernement, pour faciliter les démarches des usagers dans un objectif visant à plus de lisibilité et proximité, les textes visés en référence ont modifié les dispositions du code de commerce relatives aux ventes en liquidation.

Ainsi, **à compter du 1er juillet 2014**, ce n'est plus le préfet mais **le maire de la commune où la vente en liquidation est prévue, qui est l'autorité administrative compétente pour enregistrer la déclaration préalable** à toute opération de vente en liquidation, telle que définie à l'article L.310-1 du code de commerce (il s'agit de ventes à prix réduits en vue d'écouler rapidement les marchandises, en raison notamment de cessation ou changement d'activité, de modification substantielle dans les conditions d'exploitation,...).

En dehors, de cette modification portant sur la compétence du maire pour enregistrer ces déclarations préalables, le régime juridique applicable est inchangé sur le fond et les modalités de la déclaration sont fixées par les articles suivants du code de commerce :

- A.310-1 à 3 : la liste des informations que doit contenir la déclaration et des pièces devant y être annexées,
- A.310-4 et 6 : publicité et informations à afficher par le commerçant,
- A.310-1 (annexe) : modèle de déclaration préalable.

Vous trouverez sur le site *Territorial* (www.gers.territorial.gouv.fr) dans la rubrique Circulaire, onglet « réglementation », *Ventes en Liquidation*, ces textes et l'imprimé de déclaration, Cerfa n°14809*01, nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure (également joints au présent envoi).

En conséquence, je vous informe que mes services vous transmettront, pour suite à donner, toute déclaration préalable à une vente en liquidation sur votre commune, qui me parviendra à compter du 1er juillet 2014.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHE